

Aperçu de la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868

En cinq ans, le XIX^e siècle a vu naître trois textes qui ont établi les bases du droit international humanitaire de l'ère moderne.

1. Le «Code Lieber» de 1863¹

Sous forme de manuel à l'intention des forces armées américaines engagées dans la guerre civile, il a codifié les règles qui doivent orienter la conduite des opérations militaires.

2. La Convention de Genève de 1864²

En déclarant neutres et inviolables les formations sanitaires sur le champ de bataille, elle a jeté une première base pour la protection des victimes des conflits armés par le droit international.

3. La Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868³

Ce texte, dont nous commémorons le 125^e anniversaire de l'adoption, a révolutionné la pensée militaire par l'interdiction d'une arme de guerre née du progrès technique, en s'appuyant sur des motifs humanitaires et en invoquant «les lois de l'humanité».

¹ Instructions for the Government of Armies of the United States in the Field, of April 24, 1863 («Lieber Code»).

² Convention de Genève pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, du 22 août 1864.

³ Déclaration relative à l'interdiction des balles explosibles en temps de guerre, du 11 décembre 1868 (29 novembre, selon l'ancien calendrier russe). Le texte de la Déclaration figure en annexe (pp. 543).

Les origines et le contenu de la Déclaration de Saint-Pétersbourg

Sur invitation du tsar Alexandre II, les plénipotentiaires de dix-sept Etats se sont réunis du 9 au 16 novembre 1868 (du 28 octobre au 4 novembre, selon l'ancien calendrier russe) dans la ville de Saint-Pétersbourg, alors capitale de l'Empire de Russie. La plupart des Etats européens s'étaient fait représenter, et les diplomates de la Perse et de la Turquie s'y étaient également joints. La réunion, qui ne compta que trois jours de séances et de négociations, fut placée sous la présidence du général Miloutine, ministre de la Guerre du tsar Alexandre II.

La Russie avait convoqué la conférence pour proposer l'interdiction d'un certain type de munition qui, s'il était utilisé contre les hommes, causerait des blessures particulièrement atroces. Il s'agissait plus particulièrement d'un projectile, tiré à partir d'une arme portative et qui, au moment de frapper l'objectif, explosait, grâce à une faible charge. L'explosion du projectile au moment de l'impact provoquait déjà une blessure importante. Les résidus du projectile, et notamment les gaz libérés au moment de l'explosion, aggravaient l'état du blessé à un tel degré que ce dernier mourait inévitablement et dans des douleurs atroces. Le gouvernement russe était d'accord de renoncer à l'emploi de ce type de munition, si tous les autres Etats en faisaient autant.

Les plénipotentiaires sont rapidement tombés d'accord sur la proposition russe. Le seul point de discorde était la définition du poids maximum du projectile dont l'emploi serait dorénavant proscrit. La proposition russe de couvrir les projectiles d'un poids ne dépassant pas 400 grammes a été acceptée. (Les projectiles d'un poids supérieur à 400 grammes, étant réservés à l'artillerie, ne figuraient pas à l'ordre du jour de cette réunion).

Les représentants des dix-sept Etats ont signé la Déclaration le 11 décembre 1868 (29 novembre du calendrier russe). Ces Etats sont ainsi devenus parties à la Déclaration, et deux Etats y ont adhéré l'année suivante.⁴ Depuis lors, aucun Etat n'y a adhéré formellement. Toutefois, le nombre restreint de parties à cet instrument ne limite en rien la signification et la portée de la Déclaration de Saint-Pétersbourg, puisqu'elle fait aujourd'hui partie du droit international coutumier qui lie l'ensemble de la communauté des Etats.

⁴ Liste des Etats parties à la Déclaration de Saint-Pétersbourg:

Autriche, Bavière, Belgique, Danemark, France, Grèce, Italie, Pays-Bas, Perse, Portugal, Prusse et Confédération de l'Allemagne du Nord, Royaume-Uni, Russie, Suède et Norvège, Suisse, Turquie et Wurtemberg. Baden et Brésil y ont adhéré le 11 janvier et le 23 octobre 1869 respectivement.

La portée de la Déclaration de Saint-Pétersbourg

Aujourd'hui, ce n'est plus guère l'interdiction spécifique de la Déclaration de 1868 qui nous intéresse. Ce qui la distingue ce sont l'approche par rapport à un problème humanitaire concret et les considérations qui ont motivé la décision de renoncer à une arme pourtant bien réelle, et dont personne n'avait mis en doute le potentiel destructeur.

Tout d'abord, il est remarquable de constater que le ministre russe de la Guerre a évoqué les effets atroces d'un type de munition nouvellement développé. Il s'est posé la question de savoir si l'interdiction d'une telle arme devrait être exigée pour des motifs de caractère humanitaire, ou s'il fallait au contraire la maintenir pour des raisons d'avantages militaires. Un tel examen d'un moyen de combat, sous l'angle de sa compatibilité avec le droit international, est devenu une exigence indispensable au bon fonctionnement du droit international humanitaire⁵.

En second lieu, il est fort intéressant de jeter un coup d'œil sur les considérations qui ont inspiré les plénipotentiaires. Elles se trouvent toutes consignées dans le préambule de la Déclaration. Par exemple:

«... ayant fixé d'un commun accord les limites techniques où les nécessités de la guerre doivent s'arrêter devant les exigences de l'humanité...».

«... que les progrès de la civilisation doivent avoir pour effet d'atténuer autant que possible les calamités de la guerre...».

Et le préambule continue avec une définition de l'objectif de la guerre, qui est devenu classique et a gardé toute sa valeur:

«... le seul but légitime que les Etats doivent se proposer durant la guerre est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi...».

Par conséquent,

«... il suffit de mettre hors de combat le plus grand nombre d'hommes possible...».

«... que ce but serait dépassé par l'emploi d'armes qui aggraveraient inutilement les souffrances des hommes mis hors de combat, ou rendraient leur mort inévitable...».

«... que l'emploi de pareilles armes serait dès lors contraire aux lois de l'humanité...».

⁵ Voir Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), article 36 («Armes nouvelles»).

Enfin, depuis la fin du XIX^e siècle à nos jours, l'idée de reconnaître des limites à l'emploi de moyens de combat pour des motifs humanitaires a fait son chemin à travers les codifications du droit de la guerre. Les plus importantes sont:

- la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, du 18 octobre 1907, et son Règlement;
- les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, et leurs deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977; et
- la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques du 10 octobre 1980.

Certaines armes sont aujourd'hui complètement interdites, telles les armes biologiques et les armes chimiques. Le droit international limite l'emploi d'autres armes. C'est le cas, par exemple, des armes incendiaires ou des mines terrestres.

La Déclaration de Saint-Pétersbourg face à notre avenir commun

Il incombe à chaque génération de poursuivre l'œuvre de la Conférence de Saint-Pétersbourg. Chaque génération doit accepter des interdictions ou des limites d'emploi pour des armes nouvellement développées, si de telles armes «aggravent inutilement les souffrances des hommes» (selon les mots utilisés par la Déclaration de Saint-Pétersbourg) ou si elles sont «de nature à causer des maux superflus» (aux termes du Protocole I de 1977). Les plénipotentiaires réunis à Saint-Pétersbourg ne se sont-ils pas engagés à «s'entendre ultérieurement, toutes les fois qu'une proposition précise serait formulée, en vue des perfectionnements à venir que la science pourrait apporter dans l'armement des troupes...»? Le plus noble but de la science et de l'intelligence humaine n'est-il pas de faire avancer «les lois de l'humanité», même en temps de guerre?

Hans-Peter Gasser
Conseiller juridique
au CICR

Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868 à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre

*signée à Saint-Pétersbourg
le 29 novembre (11 décembre) 1868*

Sur la proposition du Cabinet Impérial de Russie, une Commission militaire internationale ayant été réunie à Saint-Pétersbourg, afin d'examiner la convenance d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre entre les nations civilisées, et cette Commission ayant fixé, d'un commun accord, les limites techniques où les nécessités de la guerre doivent s'arrêter devant les exigences de l'humanité, les Soussignés sont autorisés par les ordres de leurs gouvernements à déclarer ce qui suit:

Considérant:

Que les progrès de la civilisation doivent avoir pour effet d'atténuer autant que possible les calamités de la guerre;

Que le seul but légitime que les Etats doivent se proposer durant la guerre est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi;

Qu'à cet effet, il suffit de mettre hors de combat le plus grand nombre d'hommes possible;

Que ce but serait dépassé par l'emploi d'armes qui aggraveraient inutilement les souffrances des hommes mis hors de combat, ou rendraient leur mort inévitable;

Que l'emploi de pareilles armes serait dès lors contraire aux lois de l'humanité;

Les Parties contractantes s'engagent à renoncer mutuellement, en cas de guerre entre elles, à l'emploi par leurs troupes de terre ou de mer de tout projectile d'un poids inférieur à 400 grammes, qui serait ou explosible, ou chargé de matières fulminantes ou inflammables.

Elles inviteront tous les Etats qui n'ont pas participé par l'envoi de délégués aux délibérations de la Commission militaire internationale, réunie à Saint-Pétersbourg, à accéder au présent engagement.

Cet engagement n'est obligatoire que pour les Parties contractantes ou accédantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles; il n'est pas applicable vis-à-vis de Parties non contractantes ou qui n'auraient pas accédé.

Il cesserait également d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre Parties contractantes ou accédantes, une Partie non contractante ou qui n'aurait pas accédé se joindrait à l'un des belligérants.

Les Parties contractantes ou accédantes se réservent de s'entendre ultérieurement toutes les fois qu'une proposition précise serait formulée en vue des perfectionnements à venir, que la science pourrait apporter dans l'armement des troupes, afin de maintenir les principes qu'elles ont posés et de concilier les nécessités de la guerre avec les lois de l'humanité.

Fait à Saint-Pétersbourg le vingt-neuf novembre (onze décembre) mil huit cent soixante-huit.
